

MA VOITURE NEUVE EST DÉFECTUEUSE

Vous achetez une voiture neuve d'un vendeur professionnel. Peu de temps après, vous notez un problème dans le fonctionnement de votre nouveau véhicule. Malgré les tentatives du garagiste de réparer la pièce défectueuse, le problème n'est jamais véritablement réglé. À l'échéance de votre garantie, avez-vous l'obligation de supporter les coûts des réparations reliées à la défectuosité en question ?

Exemple : Desautels c. Papin Ford Ltée (2002)

Les faits

Une dame achète un véhicule automobile neuf d'un vendeur professionnel. Le véhicule est muni de la garantie de base, c'est-à-dire trois ans ou 60 000 km. Elle note, peu de temps après l'achat, des vibrations dans le bras de vitesse et des problèmes à embrayer en première vitesse. Plusieurs essais routiers et tentatives de réparations sont effectués sur environ deux ans, mais le problème n'est pas réglé. La transmission finit par briser complètement, une fois la garantie de base expirée. Le concessionnaire répond qu'elle devra payer la réparation ou acheter une garantie prolongée. Elle paye les réparations et poursuit pour en obtenir le remboursement, ainsi que des dommages pour troubles et inconvénients.

Le litige

Est-ce que le fabricant du véhicule et le concessionnaire ont l'obligation d'assumer le coût des réparations même si la garantie de base est expirée ?

La décision et les motifs

Le juge accueille en partie la réclamation et condamne le fabricant et le concessionnaire à indemniser la dame. Il conclut qu'il existait un lien étroit entre les problèmes communiqués au concessionnaire dès les premières semaines suivant l'achat et le bris final de la transmission : il s'agissait d'un vice de conception ou de fabrication qui affectait l'usage normal du véhicule depuis l'achat. Il n'est pas important que la panne définitive soit survenue après l'expiration de la garantie de base, puisque le problème avait été dénoncé bien avant. La Loi sur la protection du consommateur offre un filet de sécurité contre les vices qui affectent la durabilité d'un bien : celui-ci doit pouvoir servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, indépendamment de la durée de la garantie contractuelle.

Ce principe est confirmé par des décisions plus récentes

Le principe appliqué dans cette affaire de 2002 demeure entièrement valide aujourd'hui et a été confirmé par des tribunaux à plusieurs reprises depuis :

- **Fortin c. Mazda Canada inc., 2016 QCCA 31** — la Cour d'appel du Québec (donc un tribunal supérieur à celui de l'affaire Desautels) a confirmé la responsabilité de Mazda envers des propriétaires de Mazda 3 (2004-2007) en vertu de la même garantie légale d'usage (art. 37 LPC), dans le cadre d'un recours collectif portant sur un défaut de conception du système de verrouillage.
- **Tremblay c. Mazda Canada inc., 2024 QCCQ 5301** (30 septembre 2024) — jugement récent confirmant que l'obligation du fabricant de rendre les pièces de rechange disponibles dans un délai raisonnable est une obligation distincte, qui s'ajoute aux garanties d'usage et de durabilité prévues aux articles 37 et 38 de la Loi.

Un renforcement législatif récent

Depuis le 5 octobre 2023, la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens* est venue renforcer ces mêmes protections. Ses dispositions entrent en vigueur progressivement jusqu'en 2027 et incluent notamment l'interdiction de concevoir des biens pour qu'ils deviennent obsolètes prématurément, ainsi que de nouvelles obligations d'information sur la durée des garanties.

Pour trouver un jugement comparable à votre situation

Plutôt que de se fier à un seul jugement (qui devient lui-même daté avec le temps), l'**Office de la protection du consommateur (OPC)** tient à jour un répertoire de résumés de jugements sur les garanties légales automobiles, classés par catégorie (automobiles neuves, automobiles usagées, réparations) et consultable par mots-clés (« durée raisonnable », « moteur », « transmission », etc.) : opc.gouv.qc.ca, section « Problème avec un commerçant » — « Exemples de jugements ». C'est l'endroit le plus fiable pour trouver une décision récente et comparable à votre propre situation.

Références : Desautels c. Papin Ford Ltée, Cour du Québec — Chambre civile, 705-32-005693-020, 2002-11-07, j. Richard Landry (REJB 2002-37504) ; Fortin c. Mazda Canada inc., 2016 QCCA 31 ; Tremblay c. Mazda Canada inc., 2024 QCCQ 5301 ; Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1), art. 37, 38, 39, 53, 54 et 272.

Cette information est de nature générale et présente des exemples à titre indicatif. Chaque situation est unique ; consultez l'OPC ou un avocat pour évaluer votre dossier.